

## Arrêt

n° 327 232 du 26 mai 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS  
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97  
1190 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 21 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine haoussa, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.*

*Le 18 février 2015, vous auriez quitté le Niger en voiture et auriez rejoint la Lybie où vous seriez resté 1 an et 4 mois. En septembre 2016, vous auriez atteint l'Italie en bateau. Vous y auriez introduit une première demande de protection internationale. Vous y seriez resté environ deux ans, logé dans un centre de la*

Croix-Rouge à Rome. Vous auriez finalement quitté l'Italie et seriez arrivé en Belgique, en bus, le 14 février 2020.

Le 20 février 2020, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez être né à Dosso et y avoir toujours vécu, jusqu'à votre départ du Niger, avec votre père, votre marâtre et votre sœur. Le 22 février 2015, des hommes de Boko Haram seraient arrivés dans votre quartier, ils auraient tirés sur les personnes présentes et arrêtés d'autres personnes. Vous déclarez que votre père et votre marâtre auraient été tués par Boko Haram ce jour-là. Votre sœur aurait fui et vous auriez été arrêté et emmené dans un camp dans la brousse où vous seriez resté 4 jours avant d'être délivré par les forces militaires nigériennes. Une fois libéré, vous auriez pris la fuite avec un groupe de personne également libéré du camp. Une personne, que vous ne connaissez pas, vous aurait emmené en voiture jusqu'en Lybie. En cas de retour au Niger, vous craignez d'être tué par Boko Haram. A l'appui de vos déclarations, vous déposez des documents médicaux belges attestant du fait que vous êtes atteint d'hépatite B.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cfr. Farde bleue, informations pays – pièce n°1 « requête Dublin ») il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie.

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Italie (cfr. notes de l'entretien personnel du 19.04.2023, ci-après « NEP », p. 10), il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement l'Eurodac Search Result du 17/02/2020, il ressort qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, une autre demande de protection internationale a été introduite et enregistrée sous votre nom, à savoir en Italie, le 31/01/2017. Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans la procédure antérieure en question.

À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 19/04/2023, vous n'étiez réellement pas été informé que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la

reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous vous limitez à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Italie au plan, notamment, du logement (social), de l'aide sociale, des soins de santé, de l'emploi ou de l'intégration. Cependant, vous n'invoquez pas

*d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés. Au contraire, vous déclarez avoir été logé, nourri, soigné dans le centre de la Croix-Rouge de Rome pendant à peu près deux années. Vous auriez également bénéficié de l'assistance d'un avocat, de cours de langue, de formation professionnelle et vous auriez pu trouver un travail (NEP, pp. 9-10). Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Italie.*

*Notons que vous déclarez avoir été délogé de votre centre et avoir séjourné deux nuits dans la rue, ce qui vous aurait poussé à quitter l'Italie. Cependant, confronté à cette expérience, il convient de constater que n'avez pas accompli de démarches pourtant à votre disposition. Questionné à cet égard, vous déclarez que votre avocat vous aurait remis des papiers nécessaires pour obtenir une demande de protection internationale et indiqué l'endroit où vous rendre pour l'obtenir. Vous auriez alors décidé de déchirer ces documents et de ne pas vous rendre à l'endroit indiqué car vous auriez refusé d'attendre un rendez-vous (NEP, p. 10 et 14). La présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.*

*La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé (hépatite B) n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.*

*Vous vous limitez à faire une référence d'ordre général au fait que les bénéficiaires d'une protection internationale en Italie sont victimes de discrimination, racisme ou d'actes motivés par la haine et qu'ils ne seraient pas protégés. Toutefois, cette référence ne suffit pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective. Vous ne mentionnez pas d'incidents concrets et similaires qui vous ont personnellement affecté, sans compter que, par la suite, vous auriez dû, le cas échéant, vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre. Il n'y a pas non plus d'indication que de tels faits sont appelés à se reproduire ni que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre en cas de retour.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Italie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers le Niger.»*

## **2. La requête**

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Il prend un moyen unique - exposé de façon peu claire - de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des étrangers [...] ; [d]es articles 7 al. 2, 13 al. 1<sup>er</sup> du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; de l'article 57/6 §3 al. 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Le requérant rappelle brièvement les griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision et argue qu'il « ressort de la décision attaquée que la partie adverse [lui] reproche de ne pas avoir su que l'Italie lui avait accordé une protection internationale ». A cet égard, il considère que « la copie de l'annexe 26 démontre clairement que non seulement [il] n'a pas eu droit à l'information [...] puisque l'Italie ne l'a pas repris [...] » mais qu'il a eu connaissance de l'existence d'une protection internationale dans ce pays lors de son entretien personnel. Il précise en outre que s'il avait connaissance de son statut en Italie, il s'y serait rendu d'autant plus qu'il y était bien traité sur le plan médical.

Par ailleurs, il estime que « se référer au Régime d'asile européen commun (RAEC) pour rejeter [sa] demande de protection internationale manque égal[ement] en pertinence car [il] se trouve actuellement en Belgique [...] » et que « tout ce qui précède aurait eu un sens s'[il] avait été repris par l'Italie mais la Belgique a choisi d'examiner sa demande de protection internationale ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil « de réformer la décision entreprise sur pied des dispositions légales précitées du Règlement Dublin et de la loi du 15/12/1980 [...] ».

### **3. Les éléments communiqués au Conseil**

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête une copie de son annexe 26.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 avril 2025, et transmise par voie électronique (JBox) le lendemain, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un « HIT Eurodac » concernant le statut du requérant ainsi qu'une copie du rapport AIDA « Country Report Italy : 2023 update » actualisé en juillet 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de ses annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit : « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ». Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit Etat membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

4.2. En l'espèce, si le requérant soutient de manière constante avoir reçu une décision négative suite à la demande de protection internationale initiée en Italie (v. dossier administratif, pièce n°5, Notes d'entretien personnel du 19 avril 2023 (ci-après dénommées « NEP »), p.9), le Conseil constate qu'il ressort pourtant du

courrier des autorités italiennes, annexé au dossier administratif, que le requérant a obtenu une protection internationale en Italie, à savoir une protection subsidiaire (v. dossier administratif, pièce n°15, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n°1).

4.3. Le requérant évoque à cet égard les conditions de vie difficiles en Italie et la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays.

4.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime d'abord qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne fournit aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Elle estime, ensuite, que les éléments fournis par le requérant ne permettent pas de renverser cette présomption, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande irrecevable.

4.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.6. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse tire des conclusions hâtives quant aux informations contenues dans le document « Hit Eurodac » du requérant, contenu au dossier administratif et produit à nouveau par le biais d'une note complémentaire du 14 avril 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n°9), dès lors que ce document ne permet pas d'attester l'existence d'une protection internationale en Italie dans le chef du requérant, en l'absence du « mark status » sur ledit document. En effet, ce document permet uniquement de considérer que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Italie en 2017, constatation faite par la partie défenderesse elle-même à l'appui de ladite note complémentaire (« *Résultat du Hit Eurodac : IT1 indique qu'il a introduit une demande de protection internationale en Italie mais le « Mark Status » étant vierge qu'il n'a pas obtenu de protection internationale* »).

Quant au document annexé au dossier administratif et fourni par les autorités italiennes (v. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n°1), si celui-ci mentionne l'existence d'une protection subsidiaire accordée au requérant, ce document ne précise néanmoins pas la date à laquelle ladite protection a été accordée à ce dernier ; ce document ne mentionne par ailleurs aucun élément permettant de tirer la moindre conclusion quant à la validité de cette protection dans ledit pays.

Qui plus est, dans la mesure où le requérant dit avoir détruit les documents italiens dont il était en possession (v. dossier administratif, NEP, p.9), le Conseil ne perçoit au dossier administratif et au dossier de la procédure, aucune information suffisamment claire, précise, tangible et actuelle qui permettrait de l'éclairer sur la potentielle émission des titres de séjour, voire des *duplicata* – à considérer que celui-ci soit encore valable - par les autorités de ce pays.

Par conséquent, le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'informations permettant d'établir la situation qui serait celle du requérant en cas de retour en Italie.

4.7. En outre, le Conseil regrette l'instruction très sommaire de l'Officier de protection en charge de l'entretien personnel du requérant quant aux conditions de vie du requérant lors de son séjour en Italie ainsi que l'absence au dossier administratif de toute information objective relative au traitement des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays.

4.8. Au surplus, le Conseil constate qu'il ressort des documents médicaux annexés au dossier administratif, que le requérant souffre d'une hépatite B, ce qui pourrait attester d'une certaine vulnérabilité dans son chef et influencer sur sa situation personnelle.

4.9. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime qu'il convient d'investiguer davantage la situation administrative actuelle du requérant en Italie tout en tenant compte de sa vulnérabilité médicale.

4.10. Néanmoins, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, porter sur les points relevés ci-dessus.

4.11. En conclusion, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction précitées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

S.SAHIN

M. BOUZAIANE